

Arrêt

**n° 51 886 du 29 novembre 2010
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 janvier 2010 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 décembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. SIMONE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous vous déclarez de nationalité kosovare, d'origine ethnique albanaise et vous proviendriez de Lladoc (commune de Podujevë), en République du Kosovo. Le 2 juin 2009, vous auriez gagné la Belgique et, le jour même, vous avez introduit une demande d'asile, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.

Le 1er mai 1999, vous auriez accompagné votre père, votre oncle et votre grand-père qui se rendaient à Prishtinë (République du Kosovo) pour y faire des courses. Muni de vos tickets de transport, vous auriez embarqué dans un bus qui venait de la ville de Niš (République de Serbie), dans lequel se trouvaient

des policiers serbes. Vous vous seriez assis à côté de votre oncle. Alors que le bus traversait le pont de Lluzhanë (commune de Podujevë), un avion de l'Otan aurait lancé une bombe dans sa direction. Le bus aurait été sectionné et la partie dans laquelle se trouvaient votre père et votre oncle aurait basculé dans le ravin en contrebas. Votre père et votre grand-père auraient trouvé la mort dans l'accident. Quant à vous, vous auriez été gravement traumatisé par cet événement. En 2000, vous auriez entamé un suivi médical et psychologique chez un psychiatre de Podujevë. Grâce aux soins de ce dernier, vous vous sentiriez mieux à l'heure actuelle même si vos symptômes n'auraient pas complètement disparus.

Vers novembre 2007 – 2 ans avant votre interview au Commissariat général –, vous auriez fait la rencontre de madame [H. Q.], une jeune fille originaire de Balloc (commune de Podujevë). Vous auriez directement entamé une relation amoureuse avec cette dernière. Vu les conceptions traditionnelles de sa famille, [Q.] aurait caché votre relation aux membres de celle-ci.

Vers mai 2008 – 6 mois plus tard –, la famille de [Q.] aurait appris qu'elle vous fréquentait. Vous auriez alors décidé de mandater un proche afin qu'il demande la main de [Q.] à son père. Votre choix se serait porté sur [R.], un cousin de [Q.], avec qui vous travailliez à la briqueterie « Euroblok ». [R.] serait allé trouver le père de [Q.], qui aurait refusé de vous donner la main de sa fille et vous aurait prévenu de ne plus s'adresser à lui à l'avenir. D'après vous, il y aurait deux raisons à ce refus. D'une part, la famille de [Q.] aurait appris que vous aviez des difficultés psychologiques et, d'autre part, elle aurait estimé que vos conditions de vie n'étaient pas assez bonnes.

Vers juillet 2008 – deux mois plus tard –, vous auriez envoyé [R.] dans la famille de [Q.] pour la deuxième fois et le père aurait refusé à nouveau de vous donner la main de sa fille. [R.] se serait alors disputé avec les frères de [Q.] et ceux-ci auraient prévenu qu'ils vous tueraient s'ils vous attrapaient.

A une date non précisée, les frères de [Q.] se seraient rendus sur votre lieu de travail et auraient demandé à vous voir. Comme vous n'étiez pas présent, ils auraient tenus des propos menaçants à votre égard. Votre chef vous aurait averti de leur visite par téléphone le jour même. A partir de cet événement, vous vous ne vous seriez plus rendu au travail et vous auriez passé la majorité du temps enfermé à votre domicile par crainte de subir des représailles de la part de la famille de [Q.]. Après une période assez longue, ne voyant pas d'autre solution, vous auriez décidé de quitter le Kosovo. Le 28 mai 2009, vous auriez gagné la frontière serbe en compagnie de [Q.]. De là, vous auriez embarqué tous les deux à bord d'un camion qui vous aurait emmenés en Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Précisons au préalable qu'au regard de la déclaration d'indépendance prononcée par le Kosovo en date du 17 février 2008 et des informations à la disposition du Commissariat général (copie jointe au dossier administratif), vous disposez de la citoyenneté kosovare. En effet, vous êtes en possession d'une carte d'identité délivrée par la MINUK, la Mission d'Administration Intérimaire des Nations Unies pour le Kosovo (voir documents versés au dossier administratif). Selon l'article 28 de la loi kosovare (jointe au dossier administratif), le fait de posséder des documents d'identité délivrés par cette instance implique votre inscription dans le registre central civil de la MINUK. Vu l'article 28 de la Loi relative à la nationalité du Kosovo entrée en vigueur le 17 juin 2008, vous pouvez être considéré comme citoyen kosovar.

Force est de constater que vous avancez qu'en cas de retour vous craignez de subir des représailles de la part de la famille de votre compagne actuelle qui n'accepte pas votre relation amoureuse avec celle-ci (pages 6 à 11 de votre rapport d'audition). Constatons en premier lieu qu'il s'agit de motifs de nature interpersonnelle relevant du droit commun. Dès lors, rien ne permet de rattacher ceux-ci à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ; d'autant que selon vos propres déclarations, si la famille de [Q.] refuse d'accepter votre union, c'est en raison de vos difficultés psychologiques et de vos mauvaises conditions de vie (page 8 de votre rapport d'audition). En deuxième lieu, remarquons que rien n'indique – dans votre dossier administratif ou dans vos déclarations – que vous ne pourriez requérir l'aide et/ou la protection des autorités kosovares dans le cas où la famille de [Q.] se montrerait menaçante envers vous. D'abord, vous n'invoquez pas de problèmes vis-à-vis des autorités kosovares à l'appui de votre demande d'asile et vous reconnaissez n'avoir jamais eu de démêlés avec elles (page 3 du rapport de votre rapport d'audition ; page 2 du

questionnaire CGRA du 8 juillet 2009). Ensuite, vous reconnaissez explicitement que vous n'avez pas tenté d'alerter les autorités présentes au Kosovo pour leur signaler que vous aviez été la cible de menaces proférées par des membres de la famille de [Q.] et solliciter leur intervention (page 11 de votre rapport d'audition). Convié à vous exprimer à ce sujet, vous arguez que vous n'auriez pas eu le temps et que la police ne peut pas vous surveiller 24 heures sur 24 (page 11 de votre rapport d'audition) ; ce qui est insuffisant. Rappelons en effet que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire : elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités – en l'occurrence celles présentes au Kosovo ; carence qui n'est pas démontrée dans votre cas, puisque vous n'avez entamé aucune démarche envers ces dernières en vue d'obtenir leur concours. Enfin, soulignons que, d'après les informations disponibles au Commissariat général, les autorités présentes actuellement au Kosovo – KP (Policia e Kosovës - Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et KFOR (Kosovo Force) – sont en mesure d'octroyer une protection raisonnable, au sens de l'article 48/5 de la Loi des étrangers, à tout ressortissant kosovar. Partant, en ce qui concerne la crainte invoquée vis-à-vis de la famille de [Q.], vous ne démontrez nullement que vous seriez exposé en cas de retour à des persécutions et/ou à des atteintes.

Egalement, vous assurez ne pas pouvoir rentrer au Kosovo car vous seriez profondément marqué par les décès de votre père et de votre grand-père en mai 1999 lors d'un bombardement de l'Otan (pages 4 et 6 de votre rapport d'audition). Pourtant, en ce qui concerne vos difficultés psychologiques, rien n'indique qu'elles puissent être assimilées à une crainte fondée de subir des persécutions et/ou à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. En effet, relevons que rien ne permet de rattacher de rattacher le traumatisme que vous auriez subi suite aux décès accidentels de votre père et de votre grand-père à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (art. 1er, § A, al. 2) : la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques, ou encore l'appartenance à un groupe social défini. Par ailleurs, il s'avère, sur base des documents joints au dossier administratif (rapports médicaux délivrés entre 2001 et 2008 que vous avez remis à l'appui de votre demande d'asile) et selon vos propres déclarations (pages 4 et 5 de votre rapport d'audition), que vous avez bénéficié, entre 2000 et votre départ du Kosovo en mai 2009, d'un suivi médical/psychiatrique chez un médecin spécialiste des affections psychiques, adapté à vos difficultés psychologiques. D'ailleurs, grâce à ce suivi médical/psychiatrique, vous déclarez que votre état de santé s'était amélioré et que vous vous sentez mieux à l'heure actuelle (page 4 de votre rapport d'audition). Partant, rien n'indique que vous ne pourriez en cas de besoin bénéficier à nouveau d'un suivi médical/psychiatrique dans votre pays d'origine, adapté à votre pathologie. Pour l'appréciation des raisons médicales, j'attire votre attention sur la possibilité qui vous est offerte, si vous le souhaitez, d'introduire une demande auprès de l'Office des étrangers de façon à obtenir un titre de séjour pour raisons médicales, conformément à l'article 9 ter de la Loi des étrangers.

Dans ces conditions, votre carte d'identité de la MINUK, bien qu'elle établisse votre identité et votre nationalité - qui ne sont pas remises en question par la présente, ne peut restaurer le bien fondé des craintes invoquées à l'appui de votre demande d'asile. Quant au certificat de décès de votre père, il confirme que celui-ci est décédé accidentellement à Lluzhanë le 1er mai 1999 - ce qui n'est pas remis en question dans la présente ; toutefois, il ne me permet pas davantage, au vu des arguments développés supra, de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de subir des persécution et/ou des atteintes graves en cas de retour au Kosovo.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle soutient que la crainte invoquée par le requérant est visée par la Convention de Genève du 29 juillet 1951 dès lors que le requérant a des raisons de craindre des persécutions de la part d'un groupe social organisé.

2.3 La partie requérante conteste en substance la pertinence des motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à la cause. Ainsi, elle soutient que le requérant n'a pas pu obtenir la protection des autorités kosovares. Elle estime que les informations sur lesquelles s'appuie la partie défenderesse pour fonder sa décision sont « *de type général et ne permettent pas de répondre à la crainte de persécutions personnelles indiquées par le requérant* ». Elle soutient encore qu'en cas de retour, le requérant ne pourra pas bénéficier d'un traitement médical adapté et partant il y aura violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales visant l'interdiction de traitements inhumains et dégradants.

2.4 Dans le dispositif de la requête, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, de l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Discussion

3.1 La décision attaquée constate, d'une part, la nature interpersonnelle des motifs invoqués par le requérant et leur absence de lien avec les critères requis par l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), d'autre part, elle observe que le requérant n'établit pas qu'il n'aurait pas pu bénéficier de la protection de ses autorités nationales. Enfin, elle relève que rien dans le dossier ne permettrait de conclure que le requérant ne pourrait pas faire l'objet d'un suivi médical adapté dans son pays d'origine.

3.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.3 Aux termes de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le § 2 de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

3.4 A titre liminaire, le Conseil observe que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

3.5 Les arguments des parties portent essentiellement sur les possibilités de protection offertes au requérant dans son pays d'origine. La décision litigieuse repose en grande partie sur le constat que les auteurs des faits allégués, à savoir les membres de la famille d'une jeune fille avec qui il dit avoir eu une relation amoureuse, sont des acteurs non-étatiques et que le requérant n'établit pas qu'il lui serait impossible d'obtenir la protection des autorités kosovares contre ces derniers.

3.6 L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 stipule :

« § 1^{er}. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'Etat;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

- a) l'Etat, ou
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Pour déterminer si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et y fournit une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, il est tenu compte, entre autres, de la réglementation européenne prise en la matière.

§ 3. Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays.

Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur. »

3.7 En l'espèce, les menaces invoquées par le requérant émanent d'acteurs privés. Il n'est par ailleurs pas contesté que l'Etat kosovare contrôle l'entièreté du territoire du pays. La question à trancher tient par conséquent à ceci : le requérant peut-il démontrer que ses autorités nationales ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont il se dit victime.

3.8 Au vu des documents produits par la partie défenderesse, le Conseil estime pouvoir tenir pour établi à suffisance que les autorités présentes au Kosovo « prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves » au sens de l'article 48/5 §2 alinéa 2, précité. Il s'ensuit qu'à défaut pour le requérant de démontrer qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, il n'a pas accès à cette protection, il y a lieu de considérer que le requérant a la possibilité de se prévaloir de la protection de ces dernières.

3.9 En l'espèce, le Conseil constate que, interrogé expressément sur cette question (v. dossier administratif, pièce 4, audition du 27 novembre 2009, p.11), le requérant admet ne pas avoir cherché la protection de ses autorités. Le requérant n'apporte par ailleurs aucun élément concret de nature à établir que ses autorités ne voudraient pas ou ne pourraient pas le protéger ni aucun élément sérieux permettant de justifier qu'il ne recherche pas leur protection, au besoin dans une autre partie de son pays.

3.10 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à établir la réalité des faits invoqués ou à démontrer que les autorités kosovares ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder au requérant une protection contre les persécutions dont il se déclare victime. Elle se borne à reprendre les propos du requérant selon lesquels la police ne peut pas le surveiller 24 heures sur 24 et à soutenir que les informations sur lesquelles s'appuie la partie défenderesse pour fonder sa décision sont « de type général et ne permettent pas de répondre à la crainte de persécutions personnelles indiquées par le requérant ». Elle n'apporte en revanche aucun élément de nature à mettre en cause les informations déposées par la partie défenderesse.

3.11 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant que le requérant n'a pas démontré qu'il ne pourrait pas obtenir la protection de ses autorités nationales sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par

conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.12 S'agissant des souffrances psychiques invoquées par le requérant, le Conseil rappelle, à l'instar de la partie défenderesse, que le législateur a organisé une procédure spécifique pour les étrangers qui souhaitent obtenir un droit de séjour en Belgique aux fins de s'y faire soigner. En précisant que le statut de protection subsidiaire peut être octroyé à l'étranger qui « *ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter* », le législateur a expressément exclu les demandes fondées sur cette base du champ d'application de l'article 48/4 de la loi. Il en résulte que le Conseil est dépourvu de compétence légale pour examiner une demande de protection internationale fondée sur des motifs médicaux.

3.13 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant que le requérant ne justifie pas son refus de se prévaloir de la protection de ses autorités nationales sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.14 D'autre part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation au Kosovo correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

3.15 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour dans son pays, elle serait exposée à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille dix par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE